

# Projet de loi 6543 sur les PSDC

## Nouveaux statuts de PSF de support

- 29-5 : PSDC-D
- 29-6 : PSDC-C et PSDC-DC

# La nécessité de PSF de support

- La conformité au secret professionnel est régie par l'article 41 de la LSF et plus spécifiquement l'article 41(5) qui prévoit que « *l'obligation au secret n'existe pas à l'égard des établissements de crédit et des professionnels visés aux articles 29-1, 29-2, 29-3 et 29-4 dans la mesure où les renseignements communiqués à ces professionnels sont fournis dans le cadre d'un contrat de services.* »

En d'autres termes, cela signifie qu'un professionnel financier qui confie ses données confidentielles à un prestataire visé à l'article 41(5) dans le cadre d'un contrat de services, ne viole pas le secret professionnel.

- L'activité de PSDC pour le secteur financier requiert par conséquent d'être PSF de support
- L'article 41(5) doit faire référence à ces nouveaux statuts afin de permettre aux professionnels financiers de recourir aux PSDC du secteur financier sans violation du secret professionnel.

# Différents métiers d'archivage

- Les activités de PSDC sont considérées comme un métier spécifique :
  - L'activité d'archivage selon l'article 29-1 « Agent de communication (ACC) » n'est pas à comparer à celle des PSDC
    - 29-1 : Archivage physique 'papier'
    - PSDC : Archivage numérique à valeur probante
  - Les opérateurs de systèmes informatiques (articles 29-3 ou 29-4) opèrent des systèmes ou applications informatiques plus diversifiés

# La nécessité de PSF de support

---

- La nécessité du rattachement à la LSF est également justifiée par **l'importance de la fiabilité du service** offert au secteur financier. En effet, une défaillance du prestataire pourrait entraîner une perte des archives ou de leur valeur probante, induisant des risques financiers et de réputation.

# Articles 29-5 et 29-6 de la LSF

---

- Les activités de PSDC sont de deux natures : la **dématérialisation** et la **conservation**.
- Les équipements et investissements nécessaires à chaque activité sont différents.
  - La dématérialisation peut être **ponctuelle** dans le temps et demande un équipement de **numérisation** (scanners, reconnaissance optique de caractères), un **personnel qualifié** pour ces opérations et pour **l'indexation** des documents en vue de retrouver l'information qui sera conservée.
  - La conservation nécessite des équipements de **stockage informatique** sur le **long terme** dans un environnement **résilient et sécurisé**.

# Articles 29-5 et 29-6 de la LSF

- Ces activités peuvent être prestées séparément ou conjointement, d'où une règle technique d'exigences et de mesures pour la certification des PSDC couvrant les activités de dématérialisation ou de conservation ou les deux.
- Etant donné que la conservation doit être fiable dans le temps alors que la dématérialisation peut être ponctuelle et risque de disparaître sur le long terme à l'ère du « tout numérique », le niveau d'exigence des assises financières doit être plus élevé pour les PSDC assurant des services de conservation, que pour ceux fournissant des services de dématérialisation.
- Un PSDC qui souhaite étendre ses activités de dématérialisation et de conservation au secteur financier devra obtenir les deux agréments visés aux articles 29-5 et 29-6.

# Articles 29-5 et 29-6 de la LSF

- « **Art. 29-5. Les prestataires de services de dématérialisation du secteur financier.**
- (1) Sont prestataires de services de dématérialisation du secteur financier, **les professionnels qui sont enregistrées à l'ILNAS en tant que prestataire de services de dématérialisation** au sens de la loi du **jj.mm.2013** relative à l'archivage électronique et qui sont en charge de la dématérialisation de documents pour compte d'établissements de crédit, PSF, établissements de paiement, OPC, fonds de pension, entreprises d'assurance ou entreprises de réassurance de droit luxembourgeois ou de droit étranger.
  - (2) L'agrément pour l'activité de prestataire de services de dématérialisation du secteur financier ne peut être accordé qu'à des personnes morales. Il est subordonné à la justification d'un **capital social** d'une valeur de **50.000 euros** au moins.
  - (3) **Dans le cadre de ces activités, la CSSF et l'ILNAS peuvent collaborer sur la surveillance des prestataires de services de dématérialisation du secteur financier.**

# Articles 29-5 et 29-6 de la LSF

## Art. 29-6. Les prestataires de services de conservation du secteur financier.

- (1) Sont prestataires de services de conservation du secteur financier, **les professionnels qui sont enregistrés à l'ILNAS en tant que prestataire de services de conservation** au sens de la loi du **jj.mm.2013** relative à l'archivage électronique et qui sont en charge de la conservation de documents numériques pour compte d'établissements de crédit, PSF, établissements de paiement, OPC, fonds de pension, entreprises d'assurance ou entreprises de réassurance de droit luxembourgeois ou de droit étranger.
- (2) L'agrément pour l'activité de prestataire de services de conservation du secteur financier ne peut être accordé qu'à des personnes morales. Il est subordonné à la justification d'un **capital social** d'une valeur de **125.000 euros** au moins.
- (3) **Dans le cadre de ces activités, la CSSF et l'ILNAS peuvent collaborer sur la surveillance des prestataires de services de conservation du secteur financier..**
- (4) **Ne relèvent pas du présent article les activités de simple stockage de données qui ne consistent pas à conserver un original numérique ou une copie en lui préservant ses caractères de copie fidèle et durable. »**

⇒ 29-4 ou 29-5



# Rappel

---

- La circulaire CSSF 12/544 est applicable aux PSF de support
- ⇒ Les PSDC autorisées selon les articles 29-5 et 29-6 devront donc réaliser un Rapport d'analyse de risques (**RAR**)

# Question ?

---

Merci pour votre attention

David Hagen  
david.hagen@cssf.lu